titre des lois provinciales, de 2,789,894 (2,674,074) et au titre des règlements municipaux, sans compter les règlements du stationnement, de 393,122 (357,940).

Criminalité et délinguance

2.8

Délinquants adultes et condamnations

2.8.1

Les infractions peuvent être classées sous deux rubriques générales, à savoir les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Les actes criminels, qui englobent les plus graves délits, se répartissent en deux grandes catégories: infractions au Code criminel et infractions aux lois fédérales. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité - qui ne doivent pas expressément faire l'objet d'une mise en accusation - comprennent des infractions au Code criminel, aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Ce dernier groupe d'infractions ne constitue pas une mesure exacte de l'ampleur de la criminalité. Dans bien des cas, il s'agit du simple fait d'avoir troublé l'ordre public, ou d'infractions mineures portant atteinte à la sécurité, à la santé ou au bien-être de la population, par exemple d'infractions aux règlements du stationnement, d'intoxications, du fait d'exercer une profession sans permis. Néanmoins, il peut s'agir aussi d'accusations plus graves telles que voies de fait ou actes favorisant la délinquance chez les jeunes.

Adultes déclarés coupables d'actes criminels. Il existe des statistiques sur les personnes déclarées coupables d'actes criminels. Même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule lui est attribuée. Le choix est déterminé par les critères suivants: si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (condamnation et peine); si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, l'infraction la plus sévèrement punie est retenue; si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenue; si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (par exemple, accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

Le tableau 2.6 donne la répartition des infractions par genre. La classe I groupe les infractions contre la personne. Les classes II à IV concernent les infractions contre la propriété. Les vols ordinaires représentent ici les cas les plus fréquents, suivis des introductions par effraction, extorsions et vols qualifiés, qui sont des crimes graves s'accompagnant d'actes de violence. La classe V concerne les infractions relatives à la monnaie et la classe VI, les infractions diverses; les condamnations les plus nombreuses dans ce dernier groupe visent les infractions liées aux jeux, paris et loteries.

Deux genres de sentences lient la personne jugée par le tribunal aux institutions judiciaires d'une localité; il s'agit de la mise en liberté surveillée et du placement dans un établissement. Ces établissements sont divers: pénitenciers, maisons de correction, prisons et fermes industrielles. En principe, chaque établissement a une vocation propre dont il est censé être tenu compte dans le jugement à rendre. En pratique, toutefois, l'existence d'un établissement dans une localité donnée est prise en considération par le tribunal.

Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité. Les causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires. La statistique de ces infractions est fondée sur les condamnations; on ne possède pas de renseignements sur le nombre de personnes touchées ni sur le nombre de chefs d'accusation.

Appels. On peut en appeler du verdict prononcé par un juge d'un tribunal de première instance si l'on estime qu'il s'agit d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire.